

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 23/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BOULOC AUTOMOBILE
ZI de Clergous - 25 rue Jean Rostand
81600 Gaillac

Références : 81- DECHETS-2024-47
Code AIOT : 0006806208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement BOULOC AUTOMOBILE implanté ZI de Clergous - 25 rue Jean Rostand 81600 Gaillac.

Cette visite d'inspection fait suite à un signalement sur l'état du site.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 21 octobre 2020 lors de laquelle aucune non-conformité n'avait été relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULOC AUTOMOBILE
- ZI de Clergous - 25 rue Jean Rostand 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006806208 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Ce site comprend une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'enregistrement et qui a été autorisée par arrêté du 25 janvier 1984. La précédente inspection du 21 octobre 2020 a porté sur les thèmes suivants : l'action nationale post-Lubrizol bande des 100m, situation administrative du site, risques accidentels.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Déchets, Eau de surface*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
10	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
11	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
12	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 18/01/2016, article 2	
2	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	

3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	
---	----------------------------	--	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions des arrêtés ministériels du 2 mai 2012 et du 26 novembre 2012, sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2016, article 2				
Thème(s) : Situation administrative - Nomenclature ICPE				
Prescription contrôlée : Les installations suivantes sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique	Seuil	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	Activité VHU stockage, dépollution, démontage, découpage, surface : 4 027 m²	2712-1-b	> ou = à 100 m ² < à 30 000 m ²	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, surface : 100 m²	2713-2	>ou = à 100 m ² < 1 000 m ²	D
Constats : Le classement de cette installation est conforme au tableau ci-dessus.				
Respect de la prescription : 				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites :				

N° 2 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et ceux des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables (béton). Ces sols ont une surface d'environ 200 m ² et sont connectés à un séparateur d'hydrocarbures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'ensemble du site dispose d'une clôture de hauteur minimale de 2,5 mètres. Il n'y a qu'un seul accès principal. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site possède un séparateur d'hydrocarbures. Il n'a jamais été vidangé depuis le dernier changement d'exploitant du site en 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire vidanger son séparateur d'hydrocarbures, dans un délai maximal de 2 mois puis au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée depuis le dernier changement d'exploitant du site en 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 pour les substances de son séparateur d'hydrocarbures, dans un délai maximal de 2 mois puis tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées avec, en cas de dépassement des valeurs limites les actions correctives pour éviter les dépassements.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisée depuis plus de six ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, dans un délai maximal de 2 mois puis tous les 6 ans, conformément aux dispositions de l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées avec, en cas de dépassement des valeurs limites sonores les actions correctives pour éviter les dépassements.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés par paire, sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (notamment de l'aire des véhicules dépollués).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de traiter ou d'évacuer du site les véhicules hors d'usage non dépollués empilés par paire, sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack) et de respecter la distance d'éloignement minimale de 4 m de leur zone d'entreposage par rapport aux autres zones de l'installation, dans un délai maximal de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'entreposage des pneumatiques est réalisé sous un hangar de hauteur inférieure à 3 m. Cependant plusieurs pneumatiques sont entreposés sur le site sur terrain naturel sans abri. La plupart des véhicules dépollués ont encore leurs pneumatiques. La quantité de pneumatiques est supérieure à 100 m ³ et la distance d'éloignement de la zone d'entreposage (hangar) est inférieure à 6 mètres par rapport aux autres zones de l'installation (notamment de l'aire des véhicules dépollués). L'exploitant n'a jamais fait évacuer de pneumatiques de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire collecter les pneumatiques usagés par un éco-organisme agréé, de stocker ceux restant sur le site uniquement dans le hangar en respectant la distance d'éloignement de 6 mètres des autres zones de l'installation, dans un délai maximal de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : La majorité des véhicules hors d'usage dépollués sont empilés par paire, sur le terrain naturel. Plusieurs paires empilées ont une hauteur supérieure à 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de traiter ou d'évacuer du site les véhicules hors d'usage dépollués empilés par paire, ayant une hauteur supérieure à 3 mètres, dans un délai maximal de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 10 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : • les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; • les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; • le verre est retiré ; • les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; • les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; • les pneumatiques sont démontés ; • les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; • les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'ensemble de ces opérations est réalisée à l'exception du verre qui n'est pas retiré, des airbags qui ne sont pas retirés et des pneumatiques qui ne sont démontés qu'avant l'évacuation des véhicules dépollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'ensemble des opérations de dépollution, dans un délai maximal de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 11 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose du logiciel ATEMO dans lequel ces informations sont renseignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu à l'exception de la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, de la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage et du nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour son registre avec l'ensemble des informations consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, dans un délai maximal de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 12 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I Article 15
Thème(s) : Risques chroniques - VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Aucune vérification n'a été réalisée depuis le dernier changement d'exploitant du site en 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité, dans un délai maximal de 2 mois puis tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées avec, en cas de non-conformités les actions correctives pour résoudre ces non-conformités.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois